



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2017 - 060

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant les arrêtés d'autorisation et complémentaires pour l'exploitation
d'un abattoir d'animaux de boucherie par la SAS ABATTOIRS DE BESSINES
et d'un atelier de découpe par la SA SOMAFER
situés « La Croix du Breuil », sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire du 02 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2005-1373 du 03 août 2005 autorisant la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2007-188 du 02 février 2007 autorisant la société SOMAFER à exploiter un atelier de découpe de carcasses au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2371 du 17 décembre 2010 fixant des prescriptions additionnelles et modifiant les arrêtés d'autorisation pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie par la SAS ABATTOIRS DE BESSINES et d'un atelier de découpe par la SA SOMAFER situés « La Croix du Breuil », sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-92 du 03 octobre 2013 modifiant les arrêtés d'autorisation et complémentaires pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie par la SAS ABATTOIRS DE BESSINES et d'un atelier de découpe par la SA SOMAFER situés « La Croix du Breuil », sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le courrier et le dossier d'extension de périmètre pour la valorisation agricole des fumiers issus de l'atelier de découpe de la SOMAFER reçus le 08 mars 2017 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT le rapport en date du 12 mai 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au Préfet ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-92 du 03 octobre 2013 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et d'un atelier de découpe, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté remplacent les dispositions contenues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-92 du 03 octobre 2013 visé au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-92 du 03 octobre 2013 visé au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Épandage des fumiers, des lisiers de bouverie et des matières stercoraires

3-1 Généralités

Les fumiers, lisiers et matières stercoraires de l'installation sont traités par épandage et soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur des terres agricoles situées sur les communes de BESSINES-SUR-GARTEMPE, CHATEAUPONSAC, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, ARNAC-LA-POSTE et DROUX dans les conditions ci-dessous.

L'exploitant déclare au Préfet toutes modifications du plan d'épandage. La dernière révision du plan d'épandage a été réalisée en février 2013.

3-2 Parcelles d'épandage

Les exploitations agricoles retenues pour le plan d'épandage sont :

- E.A.R.L. BOMERS à SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE ;
- Monsieur Jean-Marc LECUGY à BESSINES-SUR-GARTEMPE ;
- Monsieur Bertrand GUMY à DROUX ;
- E.A.R.L. D'OREIX à ARNAC-LA-POSTE ;
- E.A.R.L. MERVEILLIE à SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE.

La surface d'épandage (SPE) est de **298,34 ha** sur une surface agricole utile (SAU) de 360,10 ha sur les communes de BESSINES-SUR-GARTEMPE, CHATEAUPONSAC, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, ARNAC-LA-POSTE et DROUX.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, une durée minimale de 21 jours est respectée après l'épandage des matières stercoraires sur prairies, avant la pâture des animaux ou la fauche de l'herbe fourragère.

La répartition des exploitations agricoles et des surfaces retenues pour le plan d'épandage des effluents de l'abattoir (matières stercoraires, fumiers et lisier des bouvieries) et des fumiers du centre d'allotement est la suivante :

	EARL BOMERS	LECUGY Jean-Marc	GUMY Bertrand	EARL D'OREIX	EARL MERVEILLIE
BESSINES-SUR- GARTEMPE	/	29,51 ha pour les fumiers du centre d'allotement	/	/	/
CHATEAUPONSAC	/	4,58 ha pour les effluents d'abattoir	/	/	/
SAINT-HILAIRE- LA-TREILLE	72,88 ha pour les fumiers du centre d'allotement	/	/	/	76,27 ha pour les effluents d'abattoir
ARNAC-LA-POSTE	/	/	/	47,21 ha pour les effluents d'abattoir	/
DROUX	/	/	67,89 ha pour les fumiers du centre d'allotement	/	/
Total par exploitation agricole (SPE)	72,88 ha	34,09 ha	67,89 ha	47,21 ha	76,27 ha

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BESSINES-SUR-GARTEMPE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

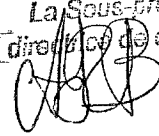
Article 7- Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de BESSINES-SUR-GARTEMPE, CHATEAUPONSAC, FOLLES, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, ARNAC-LA-POSTE, DROUX et FROMENTAL ;
- à Madame la Sous-Préfète de BELLAC et de ROCHECHOUART ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 20 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-préfète
Directrice de cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
- *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.